

**Franck MARLIN**  
Député de l'Essonne  
Maire d'Étampes

Étampes, le 9 mai 2016

Monsieur le Président, Cher Collègue,

Après Villebon-sur-Yvette le 29 avril et Massy le 3 mai, c'est la commune de Nozay qui connaît depuis le 4 mai une occupation massive et illicite de terrains publics par les gens du voyage.

À cette occasion, dans les colonnes du journal *Le Parisien*, en date du 7 mai, Monsieur le Préfet de l'Essonne justifie ces installations par le manque d'aires de grand passage dans le département.

À cet égard, il n'est pas fait mention du fait que l'aire de Lisses a été détournée de sa fonction initiale, avec une sédentarisation des occupants qui ne permet plus aux caravanes de passage d'utiliser ce lieu.

Mais c'est plus encore les propos relatés dans cet article qui me poussent à vous solliciter.

Ainsi, je relève qu'à défaut d'aires en nombre suffisant « *ces communautés s'installent où elles peuvent, et parfois même où elles veulent* ».

Comment le premier représentant de l'Etat peut se satisfaire que soit bafoué de la sorte un droit constitutionnel, celui de la propriété, oubliant que les normes constitutionnelles sont au sommet de la hiérarchie de l'ordre juridique ?

Comment accepter que la sécurité des personnes et des biens, publics ou privés, ne soit pas garantie ?

Je note également que les élus sont rendus responsables de cette situation est sont appelés à se mettre d'accord pour trouver des sites d'accueil.

À quelques jours de son départ pour prendre ses fonctions en qualité de Préfet de la Région Corse, ce procédé est outrageant, choquant et grossier.

Nous savons que le Schéma départemental d'accueil et d'habitat des gens du voyage, tel que rédigé par la précédente majorité du Conseil départemental, n'est pas conforme à la loi et il ne revient ni aux Maires des communes ni aux Présidents d'EPCI d'effectuer un tel choix.

En effet, ainsi que je l'avais indiqué à Monsieur François DUROVRAY, par lettre du 14 mars dernier, l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 5 juillet 2000, dite loi Besson, confie au Schéma précité la mission, essentielle et ici déterminante, de désigner les sites pouvant accueillir ces aires : « *Le schéma départemental détermine les emplacements susceptibles d'être occupés temporairement à l'occasion de rassemblements traditionnels ou occasionnels et définit les conditions dans lesquelles l'Etat intervient pour assurer le bon déroulement de ces rassemblements* ». La jurisprudence est d'ailleurs constante en ce domaine.

Vous trouverez, ci-joint, copie du courrier que je lui avais adressé et dans lequel je sollicitais la révision de ce schéma.

C'est donc, incontestablement, au Département et à l'Etat de déterminer, après une concertation de l'ensemble des parties intéressées, dont les communes et les représentants des gens du voyage, les sites susceptibles d'accueillir des aires de grands passages.

En tout état de cause, rejeter la faute de l'Etat et du précédent Président du Conseil départemental sur les élus que nous sommes est consternant et ne peut rester sans réponse.

Aussi, en votre qualité de représentant des Maires de l'Essonne, je vous saurais gré de bien vouloir m'indiquer votre sentiment sur ces déclarations et, à tout le moins, quelles actions seront entreprises.

Dans l'attente de vous lire,

Je vous prie de croire, Monsieur le Président, Cher Collègue, en l'assurance de mes sentiments les meilleurs.

*Bien à toi*



Franck MARLIN

Monsieur Jean-Raymond HUGONET  
Président  
Union des Maires de l'Essonne  
9E, boulevard des Coquibus  
91030 ÉVRY Cedex

FM/JSC/0516